

PRÉFET DE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Lyon, le 09 JUIL. 2019

Service eau, hydroélectricité et nature

Affaire suivie par : Camille DAVAL
Pôle préservation des milieux et des espèces
Tél. : 04 26 28 65 88
Courriel : camille.daval
@developpement-durable.gouv.fr

La directrice régionale
à
Monsieur le directeur départemental des territoires de Savoie

EHN-19-PPME-745-CD

à l'attention de Stéphane Morel

Autorisation environnementale-volet « espèces protégées »
AVIS SUR DOSSIER transmis par la DDT

En réponse à votre saisine en date du 29 mai 2019 je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous l'avis du pôle préservation des milieux et des espèces.

PÉTITIONNAIRE / PROJET

Pétitionnaire	Communauté de communes Coeur de Savoie
Projet	Dossier de régularisation de la ZAC du Héron
Commune(s)	La Croix de la Rochette, Rotherens
Département	Savoie
Procédure	Autorisation environnementale au titre des installations ouvrages, travaux, aménagement soumis à la loi sur l'eau (IOTA) – Article L.181-1-1° du code de l'environnement N°ANAE du dossier unique : nc N°ONAGRE : 2019-00861-011-001

NATURE DES OBSERVATIONS

<input type="checkbox"/>	Dossier complet et régulier
<input checked="" type="checkbox"/>	Dossier à compléter
<input type="checkbox"/>	Prescriptions à inscrire dans l'arrêté préfectoral d'autorisation
<input type="checkbox"/>	Proposition de rejet de la demande
<input type="checkbox"/>	Contribution à l'avis de l'autorité environnementale

MOTIVATION DES OBSERVATIONS

1/ Rappels des caractéristiques du projet et des enjeux faune/flore associés

La Communauté de Communes Coeur de Savoie procède depuis 2006 à l'extension du parc d'activité intercommunal du Héron sur une surface de 5,5 ha sur les communes de La Croix de la Rochette et Rotherens.

Cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact en 2008 et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0. relative aux eaux pluviales) sans prise en compte des rubriques « zone humide » et « cours d'eau ».

Les travaux de la première tranche ont été réalisés entre 2009 et 2016 (travaux de viabilisation entre 2009-2010 et construction des bâtiments entre 2012 et 2016).

Un dossier de régulation au titre du code de l'environnement a été demandé sur les aspects « zone humide » et « cours d'eau » par la DDT 73, du fait notamment de la présence d'une zone humide impactée par les travaux de la première tranche et sur la seconde tranche à venir (respectivement 7875 m² et 5618 m² de zone humide impactée).

La présente demande a pour objet de régulariser l'impact de l'ensemble de l'extension de la ZAC du Héron et notamment la tranche n°2 sur la zone humide identifiée.

Concernant le volet dérogation au titre du L411-1 du code de l'environnement, le dossier estime que : « *S'agissant d'un dossier de régulation, le site du projet a d'ores et déjà été transformé et anthropisé pour la viabilisation de la ZAC, modifiant l'occupation des sols et les habitats. Il n'est ainsi pas possible de décrire précisément les habitats et les enjeux en termes de faune et de flore à l'état initial sur le site du projet.* », que « *les zones impactées par [la seconde tranche] de la ZAC sont des zones agricoles ou des zones ayant fait l'objet de remblais sauvages du fait de la présence de la ZAC à proximité. Ces milieux sont peu propices à la présence d'espèces protégées* » et que « *considérant les éléments précédents, le projet ne nécessite pas la mise en oeuvre de cette procédure* ».

Le site du projet n'est pas situé en zone d'inventaire Znieff ou de protection règlementaire.

L'état initial du site présenté dans le dossier se fonde sur :

- les éléments succincts de l'étude d'impact de 2008, jointe en annexe au présent dossier. A cette époque, aucune espèce rare ou protégée n'a été recensée. Toutefois, la campagne d'inventaire et ses modalités de réalisation ne sont pas précisées, la qualité de cet état initial ne peut donc être évaluée.
- une analyse des anciennes photographies aériennes permet de comprendre l'évolution des milieux depuis les années 50.

Il ressort que le milieu, bien que dégradé et colonisé par plusieurs espèces exotiques envahissantes (renouée du Japon et raison d'Amérique), était constitué :

- d'un boisement semi-naturel issu de la fermeture des milieux, boisement qui a été défriché pour les travaux de viabilisation de la première tranche des travaux. La surface impactée n'est pas précisée.
- de la ripisylve du Gelon,
- autour des boisement de la Seytaz, des milieux ouverts de prairies de fauche et friches (entre Gelon et Seytaz) et par des parcelles cultivées (maïs).

Tous ces milieux abritent potentiellement de la faune et notamment de la faune protégée, ce que le dossier souligne également :

- la faune de ripisylve : « *Les observations de terrains mettent en évidence le bon état de richesse de l'avifaune de ce type de milieu : une douzaine d'espèces, essentiellement arboricoles, ont été recensées (Mésange charbonnière, Pinson des arbres, Geai des Chênes, Mésange bleue, Sittelle torchepot, Pic vert, Pic épeiche...), et curieusement, une très faible proportion d'espèces liées aux buissons (merle noir). Ces dernières sont généralement mieux représentées dans ce type de milieu ? [...], la faune potentielle comprendrait notamment la Couleuvre verte et jaune (notée à Saint Hélène du Lac et à Francin), la Grenouille verte et le Crapaud commun* ».

- La faune des boisements *présentant une grande analogie avec celle de la ripisylve*
- La faune des espaces ouverts *qui constituent des zones de gagnage pour plusieurs espèces nichant ou s'abritant des milieux boisés ou buissonnants voisins*

Seuls les impacts du projet sur la zone humide sont évalués. Les effets sur les habitats naturels, la flore et la faune ne sont pas estimés.

2/ Demandes de compléments

Le dossier est à compléter sur les points suivants.

a) Concernant la caractérisation de l'état initial et les inventaires

Vu l'absence d'état initial suffisamment détaillé dans le dossier d'étude d'impact, de leur ancienneté, un état initial sommaire du site actuel est nécessaire. Un passage pour vérifier l'absence de flore protégée est à conduire dans l'emprise de la seconde tranche de travaux. Des inventaires faunistiques sur les groupes des oiseaux et des amphibiens sont à réaliser, même de façon sommaire afin d'identifier les espèces présentes dans le périmètre de la ZAC et à proximité immédiate. Une cartographie des habitats naturels avant 2006 est à reconstituer sur la base des photographies étudiées (aucune carte ne figure dans l'étude d'impact). Cette reconstitution permettra ensuite d'évaluer les impacts.

b) Concernant l'évaluation des impacts

Une évaluation des impacts du projet sur les milieux naturels et les espèces est mener. Il faut évaluer de façon quantitative :

- les milieux naturels qui ont été détruits : le dossier mentionne plusieurs fois la réalisation d'un défrichement sans en préciser la surface concernée et de modification du projet pour en diminuer l'impact sur les milieux boisés sans toutefois donner d'éléments chiffrés (cf paragraphe 2.2.4 p65),
- les habitats d'espèces protégées qui ont été impactés.

Sans élément chiffré, il est difficile de se rendre compte des impacts réels et à venir du projet sur les milieux et les espèces et les besoins en mesures qui en découle.

c) Concernant la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » et le maintien du bon état de conservation des espèces dans leur aire de répartition naturelle

Des mesures d'évitement ont été proposées, notamment une adaptation du tracé du projet en faveur de la zone humide. Il s'agit :

- de la préservation d'une bande naturelle, non remblayée et non construite, de 10m de large en bordure du Gelon. La surface et/ou le linéaire doit être reprécisé dans ce dossier bien que la mesure ait été validée dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau de 2008
- de la conservation du ruisseau de la Seytaz et du ruisseau de la Combette et de leur ripisylve, qui permet de soustraire du projet près d'un hectare de zones humides et permet de maintenir 1,3 ha de zones naturelles humides d'un seul tenant au coeur du projet.

Des mesures de réduction des impacts en phase chantier sont proposées et sont pertinentes (adaptation du calendrier de travaux, gestion des EEE etc).

Des mesures compensatoires au titre de la loi sur l'eau sont proposées :

- une compensation in-situ qui consiste en la restauration de la partie centrale de la zone humide, conservée mais fortement dégradée et qui comprend les actions suivantes : ☉le déblai des remblais anthropiques sauvages ; la réhydratation de la zone humide par les rejets des nouvelles noues pluviales ; le traitement des espèces invasives ; la recréation d'habitats diversifiés et la gestion sur un minimum de 10 ans des différents habitats par la CCCS, prolongée à 30 ans pour les milieux boisés. Ces travaux ont déjà été engagés depuis août 2018.
- une compensation ex-situ qui consiste en une gestion de zone humide partiellement dégradée sur des parcelles situées au bord du lac de Sainte-Hélène-du-Lac sur la commune des Molettes, propriété de la communauté de communes sur une surface de 5,3 ha. Une partie de ces milieux

seront laissés en libre évolution, la durée de la mesure n'est pas précisée et des actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes seront menées. Sur d'autres secteurs, une recréation de zone humide sera réalisée comportant la réalisation de mares forestières temporaires (nombres à préciser), de trois hibernaculums et de replantation d'espèces arbustives adaptées aux zones humides.

Les mesures de gestion des espaces récrés et des mesures de suivi sur 10 ans sont proposés. De manière générale, ces mesures sont pertinentes et certaines pourraient être valorisées également au titre des milieux et des espèces impactées, de façon à réduire les impacts du projet. Sans état initial ni analyse chiffrée des impacts, il est difficile de se prononcer.

En fonction des nouveaux éléments portés à connaissance (découverte d'espèces protégées notamment), de nouvelles mesures pourraient s'avérer nécessaires.

Ces compléments pourraient être apportés dans un délai de 4 mois.

3/ Conclusion

Au regard des éléments ci-dessus, le pétitionnaire devrait pouvoir compléter son dossier sous un délai de 4 mois. Vous voudrez bien me consulter sur les compléments apportés par le pétitionnaire.

Le chef de pôle
Préservation des milieux et des espèces

Julien MESTRALLET